

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20190214\_4 du 14 février 2019**

Pôle Sécurité

---

L'an deux mille dix neuf, le quatorze février, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 8 février 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Damien BERTAUD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Louis PROTON  
Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND  
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Danielle KESSLER  
Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Gilles LAVACHE  
Raphael PERRICHON pouvoir à Joëlle SECHAUD  
Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

**Objet : Modification de la convention d'entente intercommunale entre les villes d'Oullins et de Grigny ayant pour objet la mutualisation du Centre de Supervision Urbain de la ville d'Oullins**

---

Le Conseil municipal,

La vidéo protection est régie par :

- Le Code de la Sécurité Intérieure, articles L223-1 à L223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;
- La loi n°06-64 contre le terrorisme du 23 janvier 2006 ;
- La loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite « LOPSI 2 » ;
- La Circulaire du 22 octobre 1996 et la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- L'arrêté du 03 août 2007 sur les normes techniques réglementant les systèmes de vidéosurveillance ;
- La circulaire du 26 mai 2008 sur le raccordement des CSU à la PN ou à la GN et sur la convention type de partenariat entre l'Etat et la Ville ;

La vidéo verbalisation est régie par :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-2-4°, L.251-3 et L.255-1 ;  
Vu le code de la route et notamment ses articles L.121-2, L.121-3, L.130-4, R.417-5, R.417-10 et R.417-11 ;  
Vu le code de procédure pénale et notamment son article A37-15 ;  
Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité routière modifiée ;  
Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4 ;  
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 complétée par le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 modifiant le code de la route (articles R121-6 et R130-10) ;  
Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté préfectoral dspc-v-251016-10 du 25 octobre 2016 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal n°20160331\_13 du 31 mars 2016 relative à la mise en place de la vidéo verbalisation sur la Commune ;  
Vu la délibération n°20161124\_8 du 24 novembre 2016 relative à l'entente intercommunale entre les villes de Grigny et d'Oullins relative au Centre de Supervision Urbain (C.S.U.) ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 04/02/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le 05 décembre 2016, une convention d'entente intercommunale entre les villes d'Oullins et de Grigny ayant pour objet la mutualisation du Centre de Supervision Urbain (CSU) de la Ville d'Oullins, a été signée.

Cette convention permet aux opérateurs vidéo de la ville d'Oullins d'exploiter les caméras de Grigny dont les images de vidéo protection sont renvoyées vers le Centre de Supervision Urbaine d'Oullins.

De nombreuses contraintes techniques liées notamment à la fibre n'ont permis une mutualisation effective qu'à compter de fin novembre 2017.

A ce jour, les images de 7 caméras appartenant à la Ville de Grigny sont exploitées par nos services. Les résultats se montrent probants. La convention prévoit la possibilité d'exploiter jusqu'à 15 caméras.

Pour mémoire, lors de l'extension du CSU rendu nécessaire pour améliorer le fonctionnement du service, la Ville de Grigny a participé à l'investissement à hauteur de 20 % du coût soit 12 000 € ainsi qu'au fonctionnement annuel à hauteur 4 000 € par caméra soit 16 000 € pour les 4 caméras sur 2018.

Sur la base de la nouvelle convention annexée, il est proposé que cette participation au fonctionnement passe en 2019 à 3 000 € par caméra soit 21 000 € pour 7 caméras et pouvant aller à terme jusqu'à 15 caméras soit 45 000 €.

La Ville de Grigny rencontrent de nombreux problèmes d'infractions diverses mais surtout de stationnements anarchiques dans le centre ville.

La Ville d'Oullins ayant mis en place la vidéo verbalisation à compter du 1er avril 2016, la Ville de Grigny souhaite que nos agents puissent également faire de la vidéo verbalisation sur le ressort de leur commune afin de pouvoir participer efficacement à la lutte contre l'insécurité routière.

Les agents procédant à la vidéo verbalisation seront assermentés afin de pouvoir constater les infractions entrant dans leurs champs de compétences. Ainsi les policiers municipaux, les ASVP et vidéo opérateurs pourront constater les infractions relatives aux stationnements interdits, gênants et très gênants listées en annexe et notamment :

- stationnement interdit : (contravention de 1ère classe)
- stationnement gênant : (contravention de 2ème classe)
- arrêt ou stationnement très gênant : (contravention de 4ème classe)

De plus, les policiers municipaux peuvent constater, depuis le 31 décembre 2016, des contraventions supplémentaires de 4ème classe listées également en annexe.

La liste d'infractions annexée est non exhaustive et sera complétée par les lois et règlements à venir relatifs à la vidéo verbalisation sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

La convention d'entente a été réactualisée ainsi que le règlement intérieur pour prendre en compte la vidéo verbalisation sur la commune de Grigny.

Ce dispositif relevant de la délégation de l'Adjoint à la Sécurité, le fonctionnement opérationnel est placé sous la responsabilité du Directeur du Pôle Sécurité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - François PERROT

**AUTORISE** les vidéo opérateurs, ASVP, et Policiers Municipaux d'Oullins a constater des infractions aux règles de la circulation routière par vidéo verbalisation sur la commune de Grigny, dans les conditions précitées.

**APPROUVE** la modification de la Convention d'entente intercommunale entre les villes d'Oullins et de Grigny ayant pour objet la mutualisation du Centre de Supervision Urbaine (CSU) de la Ville d'Oullins.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents correspondants à ce projet.

**PRÉCISE** que les recettes seront inscrites au budget à la ligne 74 112 74748.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le



ID : 069-216901496-20190214-20190214\_4-DE

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :     /     /

Affichage :

du       /       /     au       /       /

Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**

**L'an deux mille dix neuf, le quatorze février**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**Clotilde POUZERGUE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*